



PREFECTURE DE L'ILLE ET VILAINE

ARRETE du 26/12/07
**portant prescription du plan de prévention des risques technologiques (PPRT)
à Châteaubourg – établissement Seveso Seuil Haut GRUEL FAYER**

LE PREFET DE LA REGION DE BRETAGNE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST
PREFET DE L'ILLE-ET-VILAINE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L-515.15 à L-515.25 ;
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L-300.2 ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié en dernier lieu par le décret n° 2005-989 du 10 août 2005 ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- VU** le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 avril 1992 modifié en dernier lieu le 23 août 2006 autorisant l'exploitation régulière des installations de l'établissement GRUEL FAYER implanté sur le territoire de la commune de CHATEAUBOURG ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 8 juin 2007 établi en application de la circulaire du 3 octobre 2005 précitée proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mars 2006, portant création du comité local d'information et de concertation autour de l'établissement GRUEL FAYER à CHATEAUBOURG ;

VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturel ;

VU la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2 définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de CHATEAUBOURG en date du 25 octobre 2007 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

ATTENDU que tout ou partie de la commune de CHATEAUBOURG, membre du Syndicat d'Urbanisme du Pays de Vitré, est susceptible d'être soumis aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générés par l'établissement GRUEL FAYER classé AS au sens du décret de nomenclature du 20 mai 1953 modifié, générant des risques de type toxique, thermique et de surpression et n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

CONSIDERANT que l'établissement GRUEL FAYER appartient à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers de l'établissement GRUEL FAYER, autorisé avec servitudes, implanté sur le territoire de la commune de CHATEAUBOURG et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

SUR PROPOSITION de la sous-préfète, directrice du cabinet du Préfet d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : PERIMETRE D'ETUDE :

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite autour du site de la société GRUEL FAYER implantée dans la zone industrielle « La Rublonnière » sur le territoire de la commune de CHATEAUBOURG potentiellement exposée à des phénomènes dangereux générés par l'installation classée Seveso Seuil Haut précitée pouvant entraîner des effets sur la santé et la sécurité publiques.

Le périmètre d'étude d'un rayon d'environ 200 mètres autour de la société GRUEL FAYER a été défini sur le fondement des connaissances actuelles, issues de l'étude de danger susvisée. Sa représentation cartographique est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : NATURE DES RISQUES PRIS EN COMPTE :

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets toxiques, thermiques et de surpressions.

ARTICLE 3 : SERVICES INSTRUCTEURS :

L'équipe de projet interministérielle, composée de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Bretagne et de la Direction Départementale de l'Équipement d'Ille-et-Vilaine élaborent, sous l'autorité du Préfet, le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1.

Le Préfet assurera la coordination administrative du projet.

ARTICLE 4 : PERSONNES ET ORGANISMES ASSOCIES :

1. Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

- la société GRUEL FAYER sise zone industrielle « La Rublonnière » 35220 CHATEAUBOURG,
- la commune de CHATEAUBOURG,
- le Syndicat d'Urbanisme du Pays de Vitré (établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et dont le périmètre d'intervention est couvert en partie par le plan),
- le Comité Local d'Information et de Concertation,
- le Conseil Général d'Ille et Vilaine,
- le Conseil Régional de Bretagne.

2. Une réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes visés au paragraphe 1 du présent article, est organisée dès le lancement de la procédure. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées, soit à l'initiative de l'équipe de projet interministérielle, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Les réunions d'association, convoquées au moins 15 jours avant la date prévue, ont pour objet :

- la présentation des études techniques du PPRT,
- la présentation et le recueil des différentes propositions d'orientation du plan établies avant enquête publique,
- la détermination des principes sur lesquels se fonde l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et du règlement.

Les rapports des réunions d'association sont adressés sous quinzaine pour observation, aux personnes et organismes visés au paragraphe 1 du présent article. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du rapport.

Le projet de plan, avant enquête publique, est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 5 : MODALITES DE CONCERTATION :

La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées s'effectue pendant toute la durée de l'élaboration du projet du PPRT.

A ce titre, un point d'information sera ouvert à la mairie de Châteaubourg. Les observations des habitants et personnes intéressées pourront être recueillies sur un registre mis à la disposition au point d'information, jusqu'à la fin de la période de consultation des personnes et organismes associés, conformément à l'article 5.11 du décret du 7 septembre 2005 susvisé.

Le Préfet peut organiser, en tant que de besoin, des réunions d'information publique.

Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés définis à l'article 4 du présent arrêté. Il pourra également être consulté à la mairie de Châteaubourg et à la préfecture d'Ille-et-Vilaine jusqu'à la date d'approbation du plan.

ARTICLE 6 : MESURES DE PUBLICITE :

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés conforme à l'article 4 ci-dessus.

Il doit être affiché pendant un mois à la mairie de la commune de CHATEAUBOURG et aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPR. La mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet dans les journaux « Ouest-France » et « Les Petites Affiches de Bretagne ».

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département d'Ille-et-Vilaine.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet d'Ille-et-Vilaine, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 6, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant quatre mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 8 :

La sous-préfète, directrice du cabinet du Préfet d'Ille-et-Vilaine, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Bretagne et le directeur départemental de l'équipement d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 26 décembre 2007

P/le Préfet,
Le Préfet de la zone de défense Ouest

SIGNE

M. LUCAS